CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Je soussigné GENIN FRANCIS
représentant dûment accrédité de la Société FRUEHAUF FRANCE, Constructeur, certifie :

A) *que le véhicule :*

1°) Genre : SREM - SRSC - SRSP - SRAT [1]
2°) Marque : FRUEHAUF - FRANCE - BENALU [1]
3°) Type : D33C - D33V - D33T - D33E [1] Versions : 1NL
D37C - D37V - D37T - D37E [1] Versions : ---
catégorie: A - B [1]

4°) N° d'identification : VFX-XXXXXX-1NL1
10°) Poids total autorisé en charge ..... : 33 000 Kg
Majoration pour ralentisseur [1] ..... : --- Kg

I. **CARROSSE** [1] [4] (ANNEXE III)

5°) Carrosserie : BENNE
9°) Dimensions { Largeur ..... : 2,5 m.
Longueur ..... : 8,0 m.
Surface ..... : 20 m²
11°) Poids à vide ..... : 5 360 Kg.
13°) Charge utile ..... : 27 360 Kg.

II — **EN CHASSIS NU** [1] [5] (ANNEXE III bis)

11°) Poids du châssis nu ..... : --- Kg.
Largeur ..... : --- m.
Longueur ..... : --- m.

Porte-à-faux avant ..... : 1,375 m.
Porte-à-faux arrière [2] ..... : 2,185 m.
Empattement :
— du tandem ..... : 1,360 m.
— axe d'attelage/axe tandem ..... : 4,520 m.
— axe d'attelage/axe 1er essieu ..... : 3,840 m.
— axe d'attelage/axe 2e essieu ..... : 5,200 m.
Allongement maxi (pour type D33E et D37E)* .. : ----- m.
Poids à vide sur sellette d'attelage ..... : 1 910 Kg.
Poids à vide sous train roulant ..... : 3 750 Kg.
Protections latérales : OUI - NON [1]
Protection AR anti-encastrement : OUI - NON [1]
X XXX

Répartition du poids total autorisé en charge (valeur maximale en Kg.).

TYPES	D33C - D33V - D33T - D33E							D37C - D37V - D37T - D37E							
	24 000	25 000	26 000	27 000	28 000	29 000	30 000	31 000	32 000	33 000	34 000	35 000	36 000	37 000
Poids sous sellette d'attelage(1)	10 500	10 800	11 100	11 400	11 700	12 000	12 300	12 500	13 000	13 500	14 500	15 500	16 500	17 000
Poids sous train roulant avec : Pneum. J(1)(3)	17 660	18 400	19 130	19 870	20 600	21 000	21 000	21 000	21 000	21 000	21 000	21 000	21 000	21 000
Pneum. J	17 660	18 400	19 130	19 870	20 600	20 600	20 600	20 600	20 600	20 600	20 600	20 600	20 600	20 600
Pneum. I(1)(3)	17 660	18 400	18 400	18 400	18 400	18 400	18 400							
Pneum. H(1)(3)		18 000	18 000	18 000	18 000	18 000	18 000							
Pneum. G(1)(3)	16 960	16 960	16 960	16 960	16 960									
Pneum. F(1)(3)	16 500		16 500	16 500	16 500									
Pneum. E(1)(3)	16 480	16 480	16 480	16 480	16 480									
Pneum. D(1)(3)	16 000	16 000	16 000	16 000										
Pneum. C(1)(3)	15 600	15 600	15 600	15 600										
Pneum. B(1)(3)	15 000	15 000	15 000											
Pneum. A(1)(3)	14 600	14 600												

est entièrement conforme au type décrit plus haut

B) *que ce véhicule sort de nos usines le :* 20 MARS 1990
pour être livré à :
SARL IRIBAREN Raymond et Fils
86350 USSON DU POITOU

Fait à : AUCAMVILLE
le : 20 Mars 1990

Les véhicules type D33E & D37E équipés de pneus J à M peuvent, dans la limite du poids sur la sellette d'attelage indiqué au § 2.4.5 de la notice descriptive, circuler sous couvert de l'autorisation spéciale prévue à l'article R48 du Code de la Route, dans les conditions de poids ci-après :

Poids total autorisé en charge : 32 à 38 tonnes (1)
33 à 38 tonnes (1)

*Les véhicules type D33E & D37E doivent circuler sous couvert de l'autorisation spéciale prévue à l'article R 48 du Code de la route lorsque leurs dimensions excèdent les limites réglementaires.

[1] Barrer la mention inutile.
[2] Mesuré à partir de l'axe du train roulant.
[3] Le type des pneumatiques et le poids en fonction des essieux, sont indiqués dans la notice descriptive.
[4] NOTA : toute transformation de ce véhicule susceptible de modifier sa situation au regard des prescriptions R54 à R62 et R69 à R81 du Code de la Route, ou toute modification du véhicule à la suite de laquelle il cesserait d'être conforme aux indications portées sur le certificat de conformité ci-dessus (en particulier pour les organes qui font l'objet d'une mention de conformité à un texte réglementaire au sein de la notice descriptive) doit faire l'objet :
— d'une déclaration à la préfecture,
— le cas échéant, d'une réception à titre isolé, par le service des Mines.
[5] NOTA : Pour obtenir l'immatriculation du véhicule désigné ci-dessus, il doit notamment être joint au présent certificat de conformité la notice descriptive du véhicule, le procès-verbal de réception du type et :
— soit un certificat de carrossier conforme à l'annexe VII de l'arrêté du 19 Juillet 1954 relatif à la réception des véhicules
— soit un certificat de carrossier conforme à l'annexe VIII de ce même arrêté ainsi qu'un procès-verbal de réception à titre isolé